FO REVENDIQUE

- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul de traitement soumis à pension ;
- La suppression des ratios d'avancement ;
- Un démarrage de la grille des AM à l'indice 440 comme la B1 ;
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception ;
- Accès au grade d'agent de maîtrise principal pour tous les agents de maîtrise ayant atteint le 4ème echelon sans ancienneté requise dans le grade d'agent de maîtrise ;
- Le passage en catégorie B après 8 ans de services effectifs et 5 ans dans un cadre d'emplois techniques.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.

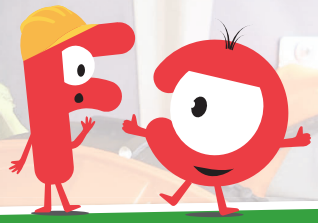

AGENT DE MAITRISE

catégorie C

Filière TECHNIQUE

MISSIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de 3 ans de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment : la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ; l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme, la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Ils peuvent également être chargés de tâches d'encadrement des personnels techniques de catégorie C.

MODE D'ACCÈS

Agent de maîtrise

- Par concours externe - concours interne -3ème concours.
- Par promotion interne.

Au choix, les adjoints techniques principaux de 2ème et de 1ère classe ou les adjoints techniques principaux de 2ème et de 1ère classe des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 9 ans de services effectifs dans la filière technique ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Après examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux et adjoints techniques des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Agent de maîtrise principal

Au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les agents de maîtrise qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 1 an dans le 4ème échelon et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement (voir tableau de classement prévu au décret).

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité

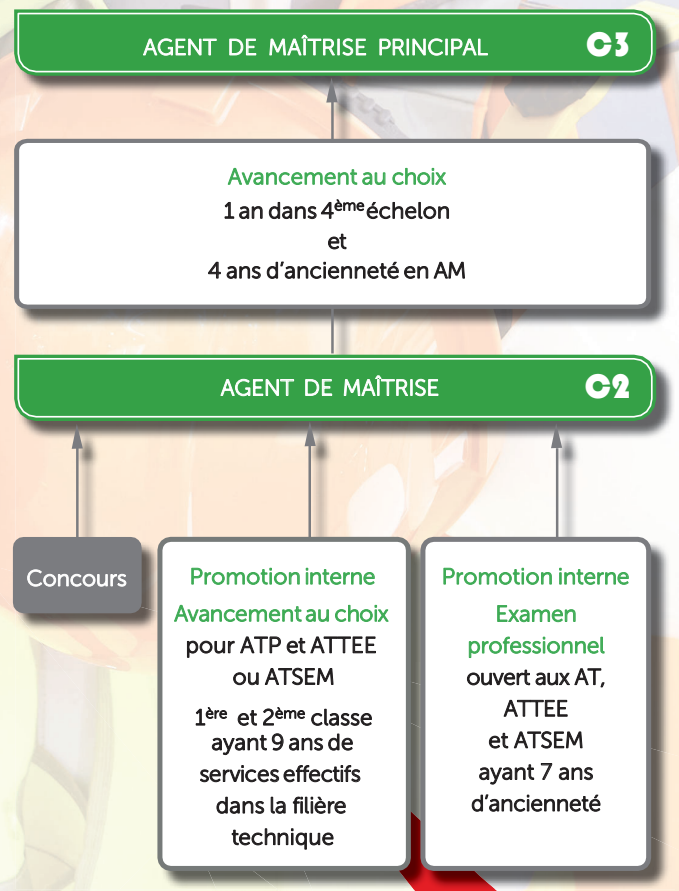

Ma grille de rémunération, c'est par ici !

filière TECHNIQUE